

Particuliers

FICHER NATIONAL AUTOMATISÉ DES EMPREINTES GÉNÉTIQUES (FNAEG)

Vous vous demandez si la police conserve des empreintes génétiques ? Le Fnaeg conserve les empreintes génétiques de personnes mises en cause ou déclarées coupables de certaines infractions. Le fichier enregistre aussi les empreintes génétiques de personnes décédées sans identité, de personnes disparues, de victimes de catastrophes naturelles et, sous réserve de leur accord, des ascendants, descendants et collatéraux de ces personnes disparues. Cette page indique quelles règles s'appliquent au Fnaeg.

À quoi sert le Fnaeg ?

Le Fnaeg conserve les empreintes génétiques de personnes mises en cause ou déclarées coupables de certaines infractions pour faciliter l'identification d'auteurs de ces infractions.

Par exemple, infraction de nature sexuelle, meurtre, trafic de stupéfiants.

Ce fichier est également utilisé pour identifier une personne décédée dont l'identité est inconnue, une victime de catastrophe naturelle ou pour retrouver une personne disparue.

Quelles données sont enregistrées ?

Les données suivantes sont enregistrées au Fnaeg :

- Empreinte génétique
- Nom, prénoms, date et lieu de naissance et filiation de la personne mise en cause, déclarée coupable ou disparue
- Service ayant demandé l'enregistrement au Fnaeg
- Nature de l'affaire et référence de la procédure

Le fichier peut conserver les empreintes génétiques des ascendants et descendants de personnes disparues et de victimes de catastrophes naturelles.

Sous certaines conditions, les empreintes génétiques des peuvent également être collectées.

Les ascendants, descendants et collatéraux doivent donner leur accord par écrit.

Qui a la droit de consulter le Fnaeg ?

Les personnes suivantes peuvent consulter le Fnaeg de manière plus ou moins étendue :

- Personnel du service national de police scientifique
- Magistrat en charge du contrôle du Fnaeg
- Officier de police judiciaire, agent de police judiciaire, personnel de police technique et scientifique
- Personnel affecté au service central de préservation des prélèvements biologiques
- Personne agréée ayant réalisé les analyses d'identification par empreintes génétique
- Agent d'un organisme de coopération internationale concernant la police judiciaire dans les conditions prévues par les traités internationaux
- Agent d'un service de police ou de justice d'un pays étranger dans les conditions prévues par les traités internationaux

Combien de temps sont conservées les données ?

Durée de conservation des empreintes génétiques au Fnaeg

PERSONNES CONCERNÉES	DURÉE MAXIMALE DE CONSERVATION PERSONNE MAJEURE	DURÉE MAXIMALE DE CONSERVATION PERSONNE MINEURE
Personne définitivement déclarée coupable ou ayant fait l'objet d'une décision d'irresponsabilité pénale	De 25 à 40 ans selon la gravité des faits	De 15 à 25 ans selon la gravité des faits
Personne mise en cause pour certaines infractions Exemples : infraction de nature sexuelle, meurtre, vol, extorsion, escroquerie aggravée, destruction, acte de terrorisme.	De 15 à 25 ans, selon la gravité des faits	De 10 à 15 ans, selon la gravité des faits
Personne inconnue	De 25 à 40 ans	
Personne décédée non identifiée	Jusqu'à l'identification de la personne décédée ou pendant 40 ans	
Personne disparue	Jusqu'à la découverte de la personne disparue ou pendant 40 ans	
Ascendant, descendant ou collatéral d'une personne disparue ou d'une victime de catastrophe naturelle	Jusqu'à la découverte de la personne disparue ou pendant 40 ans	

Comment savoir si on est connu du fichier ?

Vous devez écrire au service national de police scientifique.

Joignez une copie d'une pièce d'identité (copie recto-verso pour une carte nationale d'identité).

OÙ S'ADRESSER

?

[Service national de police scientifique](#)

En cas de refus ou en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois, vous pouvez adresser une demande à la Cnil .

Fichier de police, gendarmerie et renseignement : adresser une demande à la Cnil

Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil)

ACCÉDER AU SERVICE EN LIGNE

Comment demander la communication de ses données ?

Pour obtenir la communication de vos données enregistrées au Fnaeg , vous devez écrire au service national de police scientifique.

OÙ S'ADRESSER ?

Service national de police scientifique

En cas de refus ou en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois, vous pouvez adresser une demande à la Cnil .

Fichier de police, gendarmerie et renseignement : adresser une demande à la Cnil

Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil)

ACCÉDER AU SERVICE EN LIGNE

Comment demander l'effacement de ses données ?

Vous pouvez demander l'effacement de vos données du Fnaeg avant la fin de la durée de conservation

Vous devez faire une demande au procureur de la République de la juridiction où vous avez été mis en cause ou de votre domicile.

L'effacement est obligatoire si vous avez bénéficié d'une décision définitive d'acquittement ou de relaxe. La demande se fait par lettre RAR ou par déclaration au greffe.

Vous pouvez utiliser le formulaire cerfa n°12411.

Joignez les documents suivants :

- Copie recto/verso de votre pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour)
- Copie d'un document concernant l'affaire : convocation devant les services d'enquête ou devant le juge d'instruction, jugement, décision de classement sans suite ou de non-lieu, réponse du gestionnaire Fnaeg suite au droit d'accès...

OÙ S'ADRESSER ?

Tribunal judiciaire

En l'absence de réponse dans un délai de 3 mois ou en cas de refus, vous pouvez faire un recours auprès du président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel.

Vous devez faire ce recours dans un délai de 10 jours à partir de la fin du délai de 3 mois.

Le recours se fait par courrier RAR ou déclaration au greffe.

Le recours doit être motivé. Cela signifie que vous devez expliquer les raisons de votre demande.

Vous pouvez utiliser le formulaire cerfa n°12413.

Joignez les documents suivants :

- Copie recto/verso de votre pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour)
- Copie de la décision de refus d'effacement du procureur de la République.

Si vous ne l'avez pas, copie d'un document concernant l'affaire : convocation devant les services d'enquête ou devant le juge d'instruction, jugement, décision de classement sans suite ou de non-lieu, réponse du gestionnaire du Fnaeg suite au droit d'accès...

OÙ S'ADRESSER ?

Cour d'appel

Le président de la chambre de l'instruction accepte ou refuse votre demande dans un délai de 3 mois à partir de la date de réception de votre demande.
Vous êtes informé de la décision par courrier RAR .
En cas de refus, vous pouvez faire un recours par un pourvoi en cassation uniquement si la décision ne respecte pas certaines conditions de forme.

OÙ S'ADRESSER
?

Cour de cassation

Vous pouvez demander l'effacement anticipé de vos données à la fin des délais suivants :

- 3 ans quand le délai de conservation de votre empreinte génétique est de 15 ans
- 7 ans quand ce délai est de 25 ans
- 10 ans quand ce délai est de 40 ans

Vous devez faire une demande au procureur de la République de la juridiction où la procédure a été menée ou de votre domicile.

La demande se fait par lettre RAR ou par déclaration au greffe.

Vous pouvez utiliser le formulaire cerfa n°12411.

Joignez les documents suivants :

- Copie recto/verso de votre pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour)
- Copie d'un document concernant l'affaire : convocation devant les services d'enquête ou devant le juge d'instruction, jugement, décision de classement sans suite ou de non-lieu, réponse du gestionnaire Fnaeg suite au droit d'accès...

OÙ S'ADRESSER
?

Tribunal judiciaire

En l'absence de réponse dans un délai de 3 mois ou en cas de refus, vous pouvez faire un recours auprès du président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel.

Vous devez faire ce recours dans un délai de 10 jours à partir de la fin du délai de 3 mois.

Le recours se fait par courrier RAR ou déclaration au greffe.

Le recours doit être motivé. Cela signifie que vous devez expliquer les raisons de votre demande.

Vous pouvez utiliser le formulaire cerfa n°12413.

Joignez les documents suivants :

- Copie recto/verso de votre pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour)
- Copie de la décision de refus d'effacement du procureur de la République.

Si vous ne l'avez pas, copie d'un document concernant l'affaire : convocation devant les services d'enquête ou devant le juge d'instruction, jugement, décision de classement sans suite ou de non-lieu, réponse du gestionnaire du Fnaeg suite au droit d'accès...

OÙ S'ADRESSER
?

Cour d'appel

Le président de la chambre de l'instruction accepte ou refuse votre demande dans un délai de 3 mois à partir de la date de réception de votre demande.

Vous êtes informé de la décision par courrier RAR .

En cas de refus, vous pouvez faire un recours par un pourvoi en cassation uniquement si la décision ne respecte pas certaines conditions de forme.

**OÙ S'ADRESSER
?**

Cour de cassation

Vous devez faire une demande au procureur de la République de la juridiction où la procédure a été menée ou de votre domicile.

L'effacement des données vous concernant ne permettra plus de faire aucune comparaison avec des données du Fnaeg.

La demande se fait par lettre RAR ou par déclaration au greffe.

Vous pouvez utiliser le formulaire cerfa n°12414.

Joignez les document suivants :

- Copie recto/verso de votre pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour)
- Copie d'un document concernant l'affaire : convocation devant les services d'enquête ou devant le juge d'instruction, jugement, décision de classement sans suite ou de non-lieu, réponse du gestionnaire Fnaeg suite au droit d'accès...

**OÙ S'ADRESSER
?**

Tribunal judiciaire

En l'absence de réponse dans un délai de 3 mois ou en cas de refus, vous pouvez faire un recours auprès du président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel.

Vous devez faire ce recours dans un délai de 10 jours à partir de la fin du délai de 3 mois.

Le recours se fait par courrier RAR ou déclaration au greffe.

Le recours doit être motivé. Cela signifie que vous devez expliquer les raisons de votre demande.

Vous pouvez utiliser le formulaire cerfa n°12413.

Joignez les document suivants :

- Copie recto/verso de votre pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour)
- Copie de la décision de refus d'effacement du procureur de la République.

Si vous ne l'avez pas, copie d'un document concernant l'affaire : convocation devant les services d'enquête ou devant le juge d'instruction, jugement, décision de classement sans suite ou de non-lieu, réponse du gestionnaire du Fnaeg suite au droit d'accès...

**OÙ S'ADRESSER
?**

Cour d'appel

Le président de la chambre de l'instruction accepte ou refuse votre demande dans un délai de 3 mois à partir de la date de réception de votre demande.

Vous êtes informé de la décision par courrier RAR .

En cas de refus, vous pouvez faire un recours par un pourvoi en cassation uniquement si la décision ne respecte pas certaines conditions de forme.

**OÙ S'ADRESSER
?**

Cour de cassation

Et aussi...

- [Disparition et enlèvement de personnes](#)
- [Violence – Atteinte à l'intégrité](#)
- [Fichiers informatiques et données personnelles](#)

Pour en savoir plus

- [FNAEG : Fichier national des empreintes génétiques](#)
Source : Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil)

Services en ligne

- Formulaire : Cerfa n°12414*03 : [Demande d'effacement du fichier national automatisé des empreintes génétiques – Parents de personnes disparues](#)
- Formulaire : Cerfa n°12413*03 : [Demande d'effacement du fichier national automatisé des empreintes génétiques \(Fnaeg\) – Président de la chambre de l'instruction](#)
- Formulaire : Cerfa n°12411*03 : [Demande d'effacement du fichier national automatisé des empreintes génétiques \(Fnaeg\) – Procureur de la République](#)

TOUS LES SERVICES EN LIGNE

Textes de référence

- [Directive \(UE\) 2016/680 "Police-Justice" : traitement des données personnelles en matière d'infractions pénales](#)
- [Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 – Informatique et libertés](#)
- [Code de procédure pénale : articles 706-54 à 706-56-1-1](#)
Infractions concernées
- [Code de procédure pénale : articles R53-9 à R53-21](#)
Données enregistrées, durée de conservation, demande d'effacement des données
- [Décret n° 2021-1402 du 29 octobre 2021 relatif au fichier national automatisé des empreintes génétiques et au service central de préservation des prélèvements biologiques](#)
- [Décret n°2012-125 du 30 janvier 2012 relatif à la procédure extrajudiciaire d'identification des personnes décédées](#)



HÔTEL DE VILLE D'ONET-LE-CHÂTEAU

12, rue des coquelicots
12850 - Onet-le-Château

[S'y déplacer](#)

